

VD_FINDINFO HC / 2013 / 745 vom 14. November 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-11-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2013___745

FR: VD_FINDINFO HC / 2013 / 745 du 14 novembre 2013

IT: VD_FINDINFO HC / 2013 / 745 del 14 novembre 2013

Regeste

MESURE PROVISIONNELLE, POURSUITE POUR DETTES, SUSPENSION DE LA PROCÉDURE, OBLIGATION D'ENTRETIEN, PERSONNE DIVORCÉE | 85a al. 2 LP

Erwägungen

E. 1

L'art. 308 al. 1 let. b CPC (Code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272) ouvre la voie de l'appel contre les décisions de première instance sur les mesures provisionnelles, dans la mesure où, pour les affaires patrimoniales, la valeur litigieuse de première instance est de 10'000 fr. au moins (art. 308 al.

E. 2

a) L'appel portant sur des mesures provisionnelles, il relève de la compétence du juge unique (art. 84 al. 2 LOJV [loi du 12 décembre 1979 d'organisation judiciaire]; RSV 173.01). b) L'appel peut être formé pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge et doit, le cas échéant, appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC (Jeandin, CPC commenté, 2011, nn. 2 ss ad art. 310 CPC, p. 1249). Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance (Jeandin, op. cit., n. 6 ad art. 310 CPC, pp. 1249-1250).

E. 3

L'appelant relève que la présente procédure couvre une période postérieure au jugement du 4 juillet 2007. Il soutient que les revenus de l'intimée ressortent du fait que celle-ci n'a dû contracter aucun emprunt pour financer le début d'activité de sa pâtisserie et qu'il ressort des témoignages que cette activité est productrice de revenus. Il fait valoir que la relation de l'intimée avec F._____ était un concubinage stable depuis 2007. Selon l'art. 85a al. 2 LP, dans la mesure où, après avoir d'entrée de cause entendu les parties et examiné les pièces produites, le juge de l'action selon l'art. 85a al. 1 LP estime que la demande est très vraisemblablement fondée, il ordonne la suspension provisoire de la poursuite avant la réalisation, ou, si celle-ci a eu lieu, avant la distribution des deniers s'il s'agit d'une poursuite par voie de saisie. L'exigence d'une demande très vraisemblablement fondée vise à éviter que le débiteur puisse, sur la base d'une action manifestement mal fondée ou dilatoire, interrompre la procédure de poursuite (TF 5A_712/2008 du 2 décembre 2008 c. 2.2 ; TF 5P.69/2003 du 4 avril 2003 c. 5.3.1), tout en lui donnant la possibilité de le faire si sa demande au fond a des chances importantes (« begründete Aussicht ») de succès, ceci afin de lui éviter la voie de l'action en répétition de l'indu (Tenchio, Feststellungsklagen und Feststellungsprozess nach Art. 85a SchKG, thèse Zurich 1999, p. 168 et référence). Une

définition plus précise du caractère très vraisemblablement fondé d'une demande ne ressort pas de la loi ni du Message du Conseil fédéral, les Chambres fédérales ayant renforcé l'exigence légale par rapport au projet du Conseil fédéral qui prévoyait la suspension si la demande n'était pas « dénuée de chances de succès » (Tenchio, op. cit., pp. 168-169 et références). La doctrine et la jurisprudence concrétisent ce critère renforcé par rapport à la vraisemblance en ce sens que le juge doit évaluer, dans le cadre de son pouvoir d'appréciation fondé sur l'examen de l'ensemble des circonstances, les chances de succès de la demande au fond du débiteur. S'il apparaît que ces chances de succès sont clairement meilleures que celle du créancier, sans qu'une preuve stricte ne soit nécessaire, la suspension doit être prononcée (TF 4D_68/2008 du 28 juillet 2008 c. 2 ; Schmidt, Commentaire romand, 2005, n. 9 ad art. 85a LP, p. 356 ; Tenchio, op. cit., p. 169 ; Bodmer/Bangert, Basler Kommentar, 2 e éd, 2010, n. 21 ad art. 85a LP, pp. 813-814). En l'espèce, la poursuite en cause couvre une période pour laquelle aucun jugement au fond n'a statué sur les prétentions de l'appelant. Il ressort du dossier de première instance que l'intimée et F. _____, qui réalisait un revenu mensuel de 1'200 €, ont formé un couple dès 2007, sans toutefois vivre officiellement sous le même toit. Cet élément n'est toutefois pas nouveau car le jugement du 4 juillet 2007 constate que le couple vivait ensemble depuis des années et pouvait avoir été intime dès le départ de l'intimée en France. On ne saurait dès lors considérer, sur la base de ces éléments, que les chances de l'appelant d'obtenir la constatation que l'intimée a bénéficié dès 2007 d'avantages comparables au mariage, en particulier du point de vue de l'assistance et de l'entretien, sont clairement meilleures que celles de voir les considérations du jugement du 4 juillet 2007 confirmées pour la période courant dès 2007. De même, le fait que l'intimée exploite une pâtisserie mobile, qu'elle ne déclare aucun revenu pour cette activité et que la comptabilité de l'entreprise et les relevés de comptes bancaires n'en révèlent aucun ne permettent pas également de considérer que les chances de voir la prétention de l'appelant en compensation de la contribution en cause avec des revenus de l'intimée sont clairement meilleures que celle de l'intimée en paiement complet de l'indexation de la contribution. Dans ces circonstances, c'est à juste titre que le premier juge a rejeté les conclusions de l'appelant.

E. 4

En conclusion, l'appel doit être rejeté en application de l'art. 312 al. 1 CPC et l'ordonnance confirmée. Vu le rejet de l'appel, les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 800 fr. (art. 65 al. 1 TFJC [tarif du 28 septembre 2010 des frais judiciaires civils] ; RSV 270.11.5), sont mis à la charge de l'appelant (art. 106 al. 1 CPC). L'intimée s'étant déterminée sur la question de l'effet suspensif elle a droit, vu le rejet de l'appel, à des dépens de deuxième instance, fixés à 600 fr. (art. 106 al. 1 CPC ; art. 7 TDC [tarif du 23 novembre 2010 des dépens en matière civile] ; RSV 270.11.6). Par ces motifs, la juge déléguée de la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, en application de l'art. 312 al. 1 CPC, prononce : I. L'appel est rejeté. II. L'ordonnance est confirmée. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 800 fr. (huit cents francs), sont mis à la charge de l'appelant. IV. L'appelant A.X. _____ doit verser à l'intimée B.X. _____ la somme de 600 fr. (six cents francs) à titre de dépens de deuxième instance. V. L'arrêt motivé est exécutoire. La juge déléguée : Le greffier : Du 15 novembre 2013 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ Me Olivier Constantin (pour A.X. _____), ■ Me Bertrand Gyax (pour B.X. _____). La juge déléguée de la Cour d'appel civile considère que la valeur

litigieuse est inférieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ M. le Président du Tribunal d'arrondissement de Lausanne. Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.